



***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 27 NOVEMBRE 2014***

# ***PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS***

*Sommaire BIA du 27 novembre 2014*

<b><u>Services de la préfecture</u></b>	
<b><u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u></b>	
Décision en date du 27 novembre 2014 commission départementale d'aménagement commercial. Relative à l'extension de 472m <sup>2</sup> du magasin «LIDL» situé 58-62 boulevard Jean Mermoz à Pierrefitte-sur-Seine et portant sa surface de vente à 1389m <sup>2</sup>	1
Arrêté préfectoral complémentaire n°2014-3307 en date du 26 novembre 2014 relatif aux installations classées exploitées par la société NORD STOCK CHEM situé 48, allée des Erables, ZAC Paris Nord II, à Villepinte.	3
Arrêté préfectoral n°2014-3324 en date du 26 novembre 2014 relatif à l'exploitation d'une installation classée par la société RATP sise ZAC des Docks- rue Pierre à Saint-Ouen.	6
Arrêté préfectoral complémentaire n°2014-3325 en date du 26 novembre 2014 concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes exploitées par la société Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) situé 63, rue Ardoin à Saint-Ouen.	9
<b><u>Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget</u></b>	
Arrêté n°2014-3320 en date du 26 novembre 2014 réglementant temporairement les conditions de circulation, au droit de la route de service du Terminal 2 (niveau 2 entre le module MN et le Terminal 2F), de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation d'accès de chantier dédié aux travaux de doublement des accès CDGVAL.	15
<b><u>Services déconcentrés de l'État</u></b>	
<b><u>Agence Régionale de Santé</u></b>	
Arrêté n°PHA-2014-271 en date 24 novembre 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de L'ESAT DE L'AYPEI au Raincy. Géré par l'association AYPEI.	18
Décision tarifaire n°2588 en date du 24 novembre 2014 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2014 de CRP.	21

**Direction départementale de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n°2014-3256 en date du 26 novembre 2014 portant attribution du certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant à Madame Nicole SCHMAH, demeurant 4 rue du Docteur PELLAT, à PANTIN. 23

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté n°2014-3318 en date du 26 novembre 2014 portant autorisation de démolir 63 logements locatifs sociaux appartenant à la société anonyme d'HLM Vilogia. 25

**Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement**

Arrêté DRIEA-IdF-2014-1-1572 en date du 26 novembre 2014 autorisant temporairement la circulation du défilé « Mister Christmas» sur une emprise piétonne de l'avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy. 27

Arrêté inter-préfectoral DRIEA-IdF-2014-1-1573 en date du 26 novembre 2014 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86. 30



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du développement économique,  
des affaires interministérielles et du Grand Paris  
Secrétariat de la Commission Départementale  
d'aménagement Commercial

Bobigny, le 27 NOV. 2014

COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

(Relative à l'extension de 472 m<sup>2</sup> du magasin «LIDL» situé 58-62 boulevard Jean Mermoz à Pierrefitte-sur-Seine (93380) et portant sa surface de vente à 1 389 m<sup>2</sup>

Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 20 octobre 2014 sous la présidence de Mme Nicole ISNARD, sous préfète de l'arrondissement de Saint-Denis, représentant le préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 et L.5211-9 ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande d'autorisation, déposée par la société « TR Optima Conseil » Immeuble Léonis, ZAC du Chêne Ferré, Allée des 5 Continents, 44120 Vertou pour le compte de la S.N.C LIDL, sise 35 rue Charles Péguy à Strasbourg 67200, enregistrée le 21 août 2014 sous le n° 14-10, relative à l'extension de 472 m<sup>2</sup> du magasin «LIDL» situé 58-62 boulevard Jean Mermoz à Pierrefitte-sur-Seine (93380) et portant sa surface de vente à 1 389 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2275 du 28 août 2014 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Saint-Denis pour statuer sur la demande sus-visée ;

VU l'avis de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. MENCE, représentant le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

CONSIDERANT les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs tels que développés dans le dossier de demande d'autorisation et le rapport de l'UT-DRIEA.

**CONSIDERANT** que le projet permettra de remédier aux problèmes de stationnement qui perturbent la circulation, tout en facilitant l'accès des clients (familles, personnes handicapées).

**CONSIDERANT** que ce commerce de proximité a un impact positif sur l'animation de la vie urbaine et le service à la population tout en étant compatible avec les objectifs de développement durable.

**A DECIDE** d'accorder l'autorisation sollicitée par 4 votes favorables :

- Mme BENNACER, adjointe au maire de Pierrefitte-Sur-Seine ;
- M. VASSALO, conseiller municipal de Saint-Denis ;
- M. KHALDI, élu de la communauté d'agglomération « Plaine Commune » ;
- M. VAYSSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation pour le département du Val d'Oise.

et 1 vote défavorable :

- M. REDON, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2 du code de commerce, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la CDAC peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial » (Article L.752-17 du code de commerce).

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis  
Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial



Nicole ISNARD



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable  
et des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement  
DDDCL/BE/ED/93 R 40 00010 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3307 du 26 novembre 2014  
relatif aux installations classées exploitées  
par la société NORD STOCK CHEM  
au 48, allée des Erables, ZAC Paris Nord II, 93420 Villepinte.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 mars 1989 réglementant l'ensemble des activités exploitées par la société Arcus Logistic (ex société Barth France) au 48 allée des Erables, ZAC Paris Nord II à Villepinte (93420) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 1990 qui modifie certaines conditions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989, eu égard aux modifications apportées par l'exploitant, au niveau de la répartition des cellules dans l'entrepôt et de l'affectation des produits à l'intérieur de ces cellules ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 1991 qui modifie les conditions 1 et 2 de l'arrêté du 9 mars 1989 ;

Vu la déclaration de succession du 15 juillet 1998 par laquelle la société Nord Stock Chem déclare succéder dans l'exploitation des installations classées à la société Arcus Logistic à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-2848 du 11 octobre 2012 mettant à jour le classement des rubriques des installations classées exploitées par la société Nord Stock Chem au 48, allée des Erables à Villepinte ;

Vu l'étude de dangers transmise par la société Nord Stock Chem, datée du 20 octobre 2010 et complétée le 16 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 22 septembre 2014 proposant de prendre acte des améliorations engagées ou prévues par l'exploitant afin de réduire le risque de dangers à la source ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant qu'il convient d'acter, par arrêté préfectoral complémentaire, les mesures engagées ou prévues par l'exploitant ainsi que l'échéancier, afin d'améliorer la prévention des accidents majeurs, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société NORD STOCK CHEM, dont le siège social se situe 5-7 rue de Bretagne « Les Béthunes », 95310 Saint-Ouen-L'Aumône, devra respecter, pour l'exploitation des installations classées sises 48, allée des Erables – ZAC Paris Nord II, 93420 Villepinte, les quatre conditions suivantes :

Condition 1. La société Nord Stock Chem met en place sur son site de Villepinte, 48, allée des Erables, un stockage de palettes conforme aux dispositions présentées dans son complément à l'étude de dangers du 16 décembre 2014, de manière à garantir l'absence d'effet en dehors du site d'un incendie des palettes, dans le délai d'un mois.

Condition 2. Le stockage d'aérosols dans la cellule 7 est limité à 2 palettes. La présence des aérosols dans cette cellule n'est autorisée que pendant les périodes d'activité le temps de l'étiquetage des chargements.

Condition 3. Les cellules où sont susceptibles d'être stockés des aérosols sont équipées a minima d'une détection gaz déclenchant une alarme avec report au poste de sécurité du site et d'un dispositif d'extinction automatique approprié. Ces équipements sont contrôlés régulièrement et au moins une fois par an. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de contrôle et de maintenance des équipements de sécurité.

Condition 4. La société Nord Stock Chem s'assure de la bonne information du personnel de la société locataire sur les risques présentés par les installations et les consignes à respecter. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que l'ensemble du personnel travaillant sur le site est formé au risque et est associé aux exercices.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à la société Nord Stock Chem par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villepinte et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4 :** *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

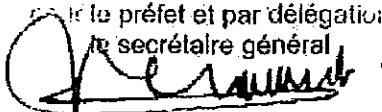
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Villepinte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
  
Hugues BESANCENOT





## LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable  
et des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2014-3324 du 26 novembre 2014  
relatif à l'exploitation d'une installation classée par la société RATP  
sise ZAC des Docks - rue Pierre à Saint-Ouen

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I<sup>er</sup> "Installations classées pour la protection de l'environnement", notamment l'article R. 512-52 ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de déclaration comportant une demande de dérogation aux conditions 2.1 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, déposé en préfecture le 20 décembre 2013 par la société RATP et actualisé le 3 juillet 2014 ;

VU le récépissé de déclaration accompagné des prescriptions générales relatives à l'activité exercée, délivré à la société RATP le 19 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2014 ;

VU la consultation de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris en date du 17 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a donné un avis favorable à la demande de dérogation aux conditions 2.1 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 dans son rapport du 26 août 2014 ;

Considérant que la brigade des sapeurs-pompiers de Paris a consulté le dossier en date du 17 juillet 2014 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a proposé de prescrire des mesures compensatoires au non respect des conditions 2.1 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 ;

Considérant que la société RATP a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 22 octobre 2014 ;

sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société RATP dont le siège social est situé au 54 Quai de la Rapée à PARIS, est autorisée à exploiter ZAC des Docks - rue Pierre à SAINT-OUEN, des installations classées sous les rubriques 2930-1-b et 2563-2, en dérogation aux conditions 2.1 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 mais en se conformant aux prescriptions complémentaires suivantes :

- **Condition 1.** Les installations de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur classées sous la rubrique 2930-1-b pourront être situées à moins de 15 m des limites de propriété sous réserve d'être isolées des tiers et des autres locaux par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sans ouverture en toiture sur la bande de 15 m à partir de la limite de propriété considérée.

- **Condition 2.** Les portes pliantes de grande dimension, en communication avec la voie ferrée souterraine, peuvent déroger à l'obligation d'être R30 (pare-flamme de degré une demi-heure) lorsqu'elles donnent sur une voie ferrée souterraine, couverte par une dalle de béton armé REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la société RATP par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4** : *Voies et délais de recours* (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déléguée au tribunal administratif de Montreuil.

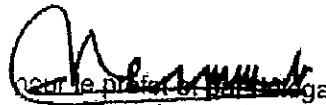
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces détails ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

  
pour le préfet, par délégation  
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3325 du 26 novembre 2014  
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise  
en sécurité des installations existantes exploitées par la société  
Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU)  
située au 63 rue Ardoin à Saint-Ouen

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 2005, 27 octobre 1987, 22 décembre 2009, 17 novembre 1999 et 25 mai 2009

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CPCU par courrier du 22 juillet 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 14 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la société CPCU exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910-A de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 22 octobre 2014.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société CPCU dont le siège social se trouve 185, rue de Bercy CS 31203 75579 Paris Cedex 12, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé 63, rue Ardoin à Saint-Ouen.

### ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé des rubriques/alinea	Seuil	Echéance
2910-A	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel et de gaz de pétrole, qui ne sont pas soumises aux garanties financières.	Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 50 MW	1 <sup>er</sup> juillet 2012

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 994 215 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,3 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 198 843 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

### **ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## **ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TPO1 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévu aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets ou produit dangereux	Quantité maximale sur site
Déchets industriels spéciaux	55 tonnes
Déchets industriels banals	18 tonnes
Déchets de métaux	7,5 tonnes
Mâchefer	18000 tonnes
Suies	1600 tonnes
Solutions et boues	1440 tonnes

#### **ARTICLE 13 : CLOTURE DU SITE**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Deux accès de secours sont en permanence tenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations est soumis à autorisation du préfet.

**ARTICLE 15 :** Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté sera notifié à la CPCU par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 17 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen, 6 place de la République et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 18 :** *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts



mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 19 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET**

**Arrêté n° 2014 -3320**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation, au droit de la route de service du Terminal 2 (niveau 2 entre le module MN et le Terminal 2F), de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation d'accès de chantier dédié aux travaux de doublement des accès CDGVAL**

**LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 05 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2012-2663 du 21 septembre 2012 du Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, Préfet Délégué auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières, en date du 17 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que, pour permettre la réalisation d'accès de chantier dédié aux travaux de doublement des accès CDGVAL, au droit de la route de service du Terminal 2 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation d'accès de chantier dédié aux travaux de doublement des accès CDGVAL au droit de la route de service du Terminal 2, se dérouleront du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 02 octobre 2015.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Phase 1 (durée d'une semaine)  
La réalisation d'accès de chantier sera effectuée avec neutralisation d'une voie de circulation et mise en place d'un alternat par feux tricolores (ou avec des signaleurs selon le flux de véhicules).
- Phase 2  
Mise en service de l'accès de chantier pendant toute la durée des travaux.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministérielle du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La DPAF pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 7 :**

L'état-major de la direction de la police aux frontières sera avisé par Aéroports de Paris, au moins 48 heures avant, du début effectif des travaux relatifs à cet arrêté (fiche travaux indiquant la date précise du début et fin des travaux + n° arrêté).

**Article 8 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 26 novembre 2014

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Alain GARDERE

**ARRETE N°PHA-2014-271 PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014 DE**

**DE L'ESAT DE L'AIPEI A LE RAINCY  
N° FINESS : 93 071 303 7**

**GERE PAR L'ASSOCIATION AIPEI  
N° FINESS : 93 071 278 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de **Seine-Saint-Denis** en date du **3 juillet 2014** ;
- Vu** l'arrêté N° 2013 – 68 en date du 2 avril 2013 portant la capacité de l'ESAT de l'AIPEI situé 6 allée des fougères à le Raincy (93340), et géré par l'Association AIPEI, de 100 à 105 places ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **29 octobre 2013** par la personne ayant qualité pour représenter L'ESAT « LES FOUGERES » (930713037) pour l'exercice 2014;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des **30 juin et 28 juillet 2014**, par la délégation territoriale de **SEINE-SAINT-DENIS** ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du **9 juillet 2014** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du **13 novembre 2014**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESAT « LES FOUGERES » (930713037) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 203,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	931 461,33
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	335 876,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	85 405,96
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 513 946,29</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 443 178,29
	- dont CNR (B)	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	70 768,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 105 places en 2014

- de la reprise de résultat 2012 : Déficit repris pour un montant de : 85 405,96 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 1 357 772,33 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2014**, la dotation globale de financement de L'ESAT « LES FOUGERES » (930713037) s'élève à **1 443 178,29 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **120 264,86 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **SEINE-SAINT-DENIS**
- ARTICLE 6** Le **Délégué territorial de SEINE-SAINT-DENIS** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**Association AIPEI** et à L'**ESAT « LES FOUGERES » (930713037)**.

FAIT A BOBIGNY LE 12 4 NOV 2014

Par délégation, le Délégué  
Territorial de

SEINE-SAINT-DENIS  
Direction Départementale de Santé  
d'Ile de France  
Le Délégué territorial  
de Seine-Saint-Denis

Jean-Philippe HORREARD

Jean-Philippe HORREARD

DECISION TARIFAIRE N° 2588 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

POUR L'ANNEE 2014 DE

CRP - 930710017

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-SAINT-DENIS en date du 04/08/2014 ;



- VU l'arrêté en date du 05/01/1976 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP (930710017) sise 5, R DES NOYERS, et gérée par l'entité UGECAMIF (750042590) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP (930710017) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par la délégation territoriale de SEINE-SAINT-DENIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/11/2014.


DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée de la structure dénommée CRP (930710017) s'élève à un montant total de 3 669 861.13 € .
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 305 821.76 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-SAINT-DENIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAMIF» (750042590) et à la structure dénommée CRP (930710017).

FAIT A BOBIGNY , LE 24 NOV 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Le délégué territorial  
de Seine-Saint-Denis

  
Jean-Philippe HORREARD



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale  
de la protection des populations

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-3256

**Portant attribution du certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant à Madame Nicole SCHMAH, demeurant 4 rue du Docteur PELLAT, 93500 PANTIN.**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural, et notamment les articles L. 214-6 (IV, 3°), L. 215-9, L. 215-10, R. 214-25, R. 214-26 et R. 214-27 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1635 du 11 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Karine GUILLAUME, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2299 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis.;

Vu la demande initiale de Madame Nicole SCHMAH, en date du 2 septembre 2014, sollicitant le certificat de capacité pour des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques mentionnées à l'article L. 214-6 du code rural et du complément apporté le 2 novembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le certificat de capacité n° 93-206 est accordé à Madame Nicole SCHMAH, née le 29 avril 1980 à HAMBOURG (Allemagne) et demeurant 4 rue du Docteur Pellat, 93500 PANTIN, pour attester de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie de l'espèce suivante :

**a) chiens ;**

et lui permettre ainsi d'exercer, en rapport avec l'espèce précitée, les activités mentionnées par l'article L. 214-6. - IV du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2 :** Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

**Article 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la Direction Départementale de la Protection des Populations :

- de la date du début d'exercice de son activité ;
- de tout changement du lieu d'exercice de son activité ;
- de la date de cessation de cette activité.

Lorsque le titulaire du certificat de capacité change de département **d'exercice de son activité**, il est tenu d'en informer la Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations du département dans lequel il va exercer son activité.

**Article 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure par le préfet avec obligation de se conformer aux prescriptions dans un délai qui n'excèdera pas un mois.

En cas de manquement entraînant une grave souffrance des animaux, le préfet pourra prononcer sans délai la suspension de l'activité.

**Article 5 :** Le non-respect des prescriptions dans le délai déterminé pourra entraîner la suspension par le Préfet du certificat de capacité pour une durée ne pouvant excéder trois mois, ou bien le retrait du certificat de capacité.

**Article 6 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement, et au maximum tous les dix ans, ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces d'animaux pour lesquelles ce certificat lui a été délivré.

En outre, l'intéressé se tient informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité. Il tient compte, dans l'exercice de son activité, des connaissances acquises.

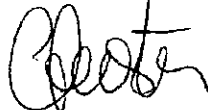
Les justificatifs de cette actualisation des connaissances devront pouvoir être présentés à toute demande des services de contrôle.

**Article 7 :** Lorsque le titulaire du certificat de capacité n'aura pas satisfait à l'obligation d'actualisation de ses connaissances, le Préfet pourra suspendre pour une durée de trois mois ou retirer le certificat de capacité de l'intéressé.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera inséré au "bulletin d'informations administratives des services de l'État".

Bobigny, le 26 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le chef du Service Alimentation,



Dr Céline GERSTER,  
Inspecteur en Santé Publique Vétérinaire.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL de la Seine Saint Denis

Bobigny, le 26 NOV. 2014

Service Habitat et Rénovation Urbaine  
Bureau du Logement Social

ARRETE N° 2014 - 3318

**portant autorisation de démolir 63 logements locatifs sociaux  
appartenant à la société anonyme d'HLM Vilogia**  
(article L.443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation)

-----  
**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1639 du 11 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative,
- VU la décision n°2014-038 du 19 novembre 2014 de Monsieur Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative,
- VU le protocole de programmation d'une opération isolée relatif au projet de rénovation urbaine du quartier du Grand Ensemble de la Ville de Tremblay-en-France signé le 7 juin 2011,
- VU le dossier d'intention de démolir 63 logements locatifs sociaux situés 3 boulevard de l'Hôtel de Ville à Tremblay-en-France, ayant fait l'objet d'un accusé de réception des services de l'Etat en date du 23 novembre 2011,

VU la demande d'autorisation de démolir le bâtiment, constitué de 63 logements, situé 3 boulevard de l'Hôtel de Ville à Tremblay-en-France, transmise par la société anonyme d'HLM Vilogia le 9 avril 2013,

CONSIDERANT que la démolition de ces 63 logements inscrite dans le projet de rénovation urbaine de la ville de Tremblay-en-France, participera à la diversification de l'habitat et à la requalification urbaine du secteur du Grand Ensemble,

CONSIDERANT l'état d'avancement du relogement des locataires des 63 logements locatifs sociaux concernés par cette démolition,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La société anonyme d'HLM Vilogia, dont le siège social se trouve 34 rue du Paradis à Paris 10<sup>ème</sup> arrondissement, est autorisée à démolir 63 logements locatifs sociaux situés 3 boulevard de l'Hôtel de Ville à Tremblay-en-France.

ARTICLE 2 : La société anonyme d'HLM Vilogia est exonérée en totalité du remboursement des aides de l'État conformément aux dispositions de l'article R.443-17 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'État.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hébergement  
et du Logement de la Seine-Saint-Denis

Jacques SALHI





**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRETE DRIEA-IdF-2014-1-1572**

Autorisant temporairement la circulation du défilé « Mister Christmas » sur une emprise piétonne de l'avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy.

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2521-1 ;

**Vu** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

**Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14-0882 du 18 avril 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n°2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2014 et le mois de janvier 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Drancy ;

**Considérant** que pour autoriser temporairement la circulation du défilé motorisé « Mister Christmas », sur l'avenue Henri Barbusse à Drancy le dimanche 14 décembre 2014, il convient de déroger à l'arrêté permanent n°02-6728 du 27 décembre 2002 qui interdit la circulation des véhicules tous les dimanches de 7 heures à 14 heures 30 sur l'avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre des festivités organisées par l'association des commerçants du marché à Drancy, le défilé motorisé « Mister Christmas » est autorisé à circuler au pas sur l'avenue Henri Barbusse (emprise piétonne de la RD115 comprise entre la rue Marcelin Berthelot et la place du 19 Mars 1962), le dimanche 14 décembre 2014 de 8h30 à 13h00 à Drancy.

La sécurité des usagers est assurée par la Police Municipale de Drancy, ainsi que la signalisation nécessaire pour réglementer la circulation.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement par l'arrêté permanent n°02-6728 du 27 décembre 2002, sur la section de

l'avenue Henri Barbusse comprise entre la rue Marcelin Berthelot et la place du 19 Mars 1962 à Drancy.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire de Drancy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le

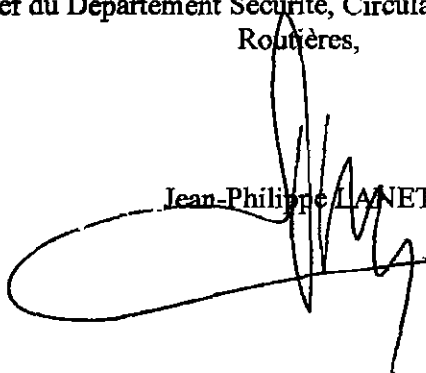
**26 NOV. 2014**

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis

et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité, Circulation et Éducation  
Routières,

Jean-Philippe LANET







**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRETÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2014-1-1573**  
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86.

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2521-1 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°14-0882 du 18 avril 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;**

**Vu la décision DRIEA n°2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Nord d'Île-de-France ;**

**Vu l'avis du CRICRIDF ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;**

**Vu l'avis de la Section des Tunnels et Berges du Périphérique de Paris ;**

**Considérant les travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs GBA, inspections des ouvrages d'art et travaux des dalles béton) ;**

**Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation ;**

**Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**1.1- L'autoroute A86 EST, chaussée intérieure est interdite à la circulation entre l'échangeur de Rosny (A3) et la limite du département du Val-de-Marne durant les nuits des :**

- 17 au 18 décembre 2014 ;
- 18 au 19 décembre 2014 ;
- 07 au 08 janvier 2015 ;
- 08 au 09 janvier 2015.

**Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :**

- accès A3 depuis Paris ;
- accès A3 depuis Lille ;
- accès exRN302 (Rosny) ;
- accès A103 extérieur ;
- accès A103 intérieur depuis le tronc commun.

**Les usagers provenant de l'A3, sens province-Paris, continuent sur l'A3 jusqu'au boulevard périphérique pour retrouver l'A4 à la porte de Bercy.**

1.2 L'autoroute A86 EST, chaussée extérieure est fermée de la limite du département du Val-de-Marne à l'échangeur A3/A86 durant les nuits des :

- 07 au 08 janvier 2015 ;
- 08 au 09 janvier 2015.

Durant cette même nuit, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- accès à l'A86 depuis la RD86 (bretelle Mercedes) ;
- accès depuis l'A86 extérieure à Rosny ;
- accès depuis l'ex RN186 (bretelle Rosny 2 et bretelle depuis l'A186).

Déviations :

Les usagers empruntent l'autoroute A4 jusqu'à Paris, puis le boulevard périphérique pour retrouver l'A3.

**ARTICLE 2**

Horaire de fermeture et réouverture

- Les opérations préalables à la fermeture débutent à :
- 20h30 au niveau des bretelles ;
  - 21h30 pour l'axe principal.
- Les opérations préalables à la réouverture débutent à :
- 04h45 pour les bretelles ;
  - 05h15 pour l'axe.
- La réouverture est effective à : - 05h30.

**ARTICLE 3**

Les fermetures d'axe peuvent se faire par bouchons mobiles réalisés par la CRS autoroutière Nord Île-de-France.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrits ci-dessus sont effectués par la DIRIF / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Nord.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

**ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une ampliation est adressée pour information à Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, Monsieur le Général commandant la brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le **26 NOV. 2014**

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation,  
Pour le Préfet de la Seine/Saint Denis et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

